RÈGLEMENT (CE) N° 2774/94 DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1994

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits du code NC 8544 originaires de Chine, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en développement (1), prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93 (2), et notamment son article 9,

considérant que, en vertu de l'article 1er du règlement (CEE) n° 3831/90, certains produits originaires de chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III bénéficient de la suspension totale des droits de douane pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1994 et sont soumis, en règle générale, à une surveillance statistique trimestrielle fondée sur la base de référence visée à l'article 8 ;

considérant que, aux termes de l'article 8, lorsque l'accroissement des importations sous régime préférentiel desdits produits, originaires d'un ou plusieurs pays bénéficiaires, provoque ou risque de provoquer des difficultés économiques dans la Communauté ou dans une région de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie après que la Commission a procédé à un échange d'informations approprié avec les États membres ; que, à cet effet, il y a lieu de prendre en considération la base de référence établie comme étant en général égale à 6,615 % des importations totales dans la Communauté, originaires des pays tiers en 1988 ;

considérant que, pour les produits du code de la nomenclature combinée et du pays d'origine indiqués dans le tableau ci-dessous, la base de référence s'établit aux niveaux y indiqués :

Code NC	Origine	Base de référence (en écus)
8544	Chine	9 972 500

considérant que, à la date du 11 septembre 1994, les importations des produits en cause dans la Communauté originaires de Chine ont atteint par imputation la base de référence en question ; que l'échange d'informations auquel la Commission a procédé, a révélé que le maintien du régime préférentiel risque de provoquer des difficultés économiques dans une région de la Communauté ; qu'il y a lieu, dès lors, de rétablir les droits de douane pour les produits en question,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 19 novembre 1994, la perception des droits de douane, suspendue pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1994 en vertu du règlement (CEE) n° 3831/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués dans le tableau ci-dessous.

(1) JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.
(2) JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.

Code NC	Désignation des marchandises	Origine
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion ; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion :	Chine
	– Fils pour bobinages :	
8544 11	– – en cuivre :	
8544 11 10	– – – émaillés ou laqués	
8544 11 90	– – – autres	
8544 19	– – autres :	
8544 19 10	– – – émaillés ou laqués	
8544 19 90	– – – autres	
8544 20 00	– Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux	
8544 30	– Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport :	
8544 30 10	– – destinés à des aéronefs civils	
8544 30 90	– – autres	
	– autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 80 V :	
8544 41	– – munis de pièces de connexion :	
8544 41 10	– – – des types utilisés pour télécommunications	
8544 41 90	– – – autres	
8544 49	– – autres :	
8544 49 20	– – – des types utilisés pour les télécommunications	
8544 49 80	– – – autres	
	– autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 80 V mais n'excédant pas 1 000 V :	
8544 51 00	– – munis de pièces de connexion	
8544 59	– – autres :	
8544 59 10	– – – Fils et câbles, d'un diamètre de brin excédant 0,51 mm	
	– – – autres :	
8544 59 20	– – – – pour une tension de 1 000 V	
8544 59 80	– – – – pour tensions excédant 80 V mais inférieures à 1 000 V	
8544 60	– autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1 000 V :	
8544 60 10	– – avec conducteur en cuivre	
8544 60 90	– – avec autres conducteurs	

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1994.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission